



DEPARTEMENT
LOIRE-ATLANTIQUE

Canton
SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE
TRIGNAC

Objet :

**INTERDICTION
D'UTILISATION DES
TERRAINS DE SPORTS :
Terrains Lesvières et
Kassianoff (Rugby)**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

VU l'Article L 122.19 1^{er} du Code des Communes

VU la circulaire ministérielle Jeunesse et Sports n°267 du 31 mars 1964

CONSIDERANT qu'en raison des conditions climatiques, il y a lieu de réglementer les conditions d'utilisation des aires de jeux et des stades municipaux,

DECLARE impraticable, les terrains LESVIERES et KASSIANOFF (rugby) à partir du 27 janvier 2025 et jusqu'à nouvel ordre.

EN CONSEQUENCE, il est notifié à :

- MM. Les responsables des clubs visiteurs,
- MM. Les responsables des clubs recevant,
- MM. Les arbitres,

Qu'ils devront respecter impérativement cette décision, à défaut de quoi leur responsabilité serait engagée pour les dégâts et incidents qui en découleraient.

Monsieur Le Directeur Général des Services, Le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Trignac, le

28 JAN. 2025

**Pour le Maire,
Par délégation
Gilles BRIAND**
Adjoint au Maire

